

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté n°2B-2020-05-18-005
en date du 18 mai 2020**

Portant enregistrement de la société « CAVE COOPERATIVE VINICOLE ST ANTOINE » pour l'exploitation d'une installation de préparation et de conditionnement de vins au lieu-dit « St-Antoine de Ghisonaccia » sur la commune de GHISONACCIA

**Le préfet de Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251;

Vu le récépissé de déclaration n°2002-05 daté du 13 mars 2002 ;

Vu la dernière version du dossier de demande d'enregistrement déposé le 22 octobre 2019 par la société « CAVE COOPERATIVE VINICOLE ST ANTOINE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°470-2019 en date du 8 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présenté par la « CAVE COOPERATIVE VINICOLE ST ANTOINE », pour l'augmentation de la production annuelle de vin de la cave Saint-Antoine, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ghisonaccia ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24/01/2020 ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant, durée, péremption

L'installation de préparation et de conditionnement de vins de la société « CAVE COOPERATIVE VINICOLE ST ANTOINE », dont le numéro SIREN est le 311 248 611, est exploitée au lieu-dit « St-Antoine de Ghisonaccia » sur la commune de GHISONACCIA (20240), est enregistrée.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions fixées par la réglementation, et notamment par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 2 – Acte antérieur

Le récépissé de déclaration n°2002-05 du 13 mars 2002 susvisé est abrogé.

Article 3 – Installation enregistrée – Rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : I. Supérieure à 20 000 hl/ an	E	30 000 hl/an

Article 4 – Situation de l'établissement

L'installation, enregistrée par le présent arrêté, est implantée sur les parcelles suivantes de la commune de GHISONACCIA :

Section cadastrale	Parcelle	Superficie
AE	87	2 000 m ²
	320	4 304 m ²
	321	9 993 m ²

L'installation, enregistrée par le présent arrêté, est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation, enregistrée par le présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement susvisé.

L'exploitant respecte les dispositions définies par le présent arrêté.

Article 6 – Remise en état

Après l'arrêt définitif de l'installation enregistrée par le présent arrêté, le site est remis en état pour un usage à vocation agricole selon les modalités définies dans le dossier d'enregistrement susvisé.

Article 7 – Prescriptions générales

L'installation, enregistrée par le présent arrêté, est exploitée en respectant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 8 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

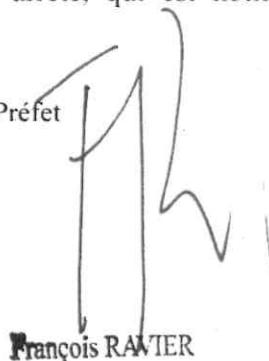
Article 10 – Publicité

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GHISONACCIA et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
4. Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de GHISONACCIA et de LUGO-DI-NAZZA.
5. Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et le Maire de GHISONACCIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société « CAVE COOPERATIVE VINICOLE ST ANTOINE ».

Le Préfet



François RAVIER